



JUGEMENT DU 22 FEVRIER 2023  
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00222  
SARL LOKER TP  
N° RG: 2023P00185

**DEBITEUR**

SARL LOKER TP allée des Demoiselles 33170  
Gradignan

RCS BORDEAUX 844031658 - 2018 B 5853

Représentant légal : Eric GRONDIN Gérant, demeurant  
2 chemin de Heurot, 33770 SALLES,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 22 Février 2023 en chambre du Conseil  
où siégeaient Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les  
fonctions de Président de Chambre, Jean-Claude BACH,  
Nathalie CRESPOS, Juges, assistés de Emilie ZAKY,  
Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 22 Février 2023,

La minute du présent jugement est signée par  
Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de  
Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier  
assermenté.

N° RG : 2023P00185

N° PC : 2023J00222

A la date du 6 Février 2023, la société LOKER TP SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 844 031 658 RCS BORDEAUX (2018 B 5853), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : tout travaux de terrassement, demolition, dessouchage et de réalisation de chemins d'accès et vrd,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société LOKER TP SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif s'élève à 7.500,00 euros et le passif à 122.668,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- du 1<sup>er</sup> Octobre 2020 au 30 Septembre 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 338.977,00 euros et les bénéfices à 8.202,00 euros,
- un salarié est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements et l'a été au cours des six derniers mois,

La société LOKER TP SARL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société LOKER TP SARL a indiqué qu'elle avait cessé toute activité depuis le mois de Février 2023,

Madame GRONDIN, se présentant comme représentante des salariés, a comparu en chambre du conseil et a fait part de ses observations,



La société LOKER TP SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constata l'état de cessation des paiements de la société LOKER TP SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société LOKER TP SARL, au capital de 3.000,00 euros, identifiée sous le n° 844 031 658 RCS BORDEAUX (2018 B 5853), dont le siège social est à GRADIGNAN (33170), allée des Demoiselles, exerçant une activité de tout travaux de terrassement, demolition, dessouchage et de réalisation de chemins d'accès et vrd, à GRADIGNAN (33170), allée des Demoiselles,



conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1er Février 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L624-1 et L624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

